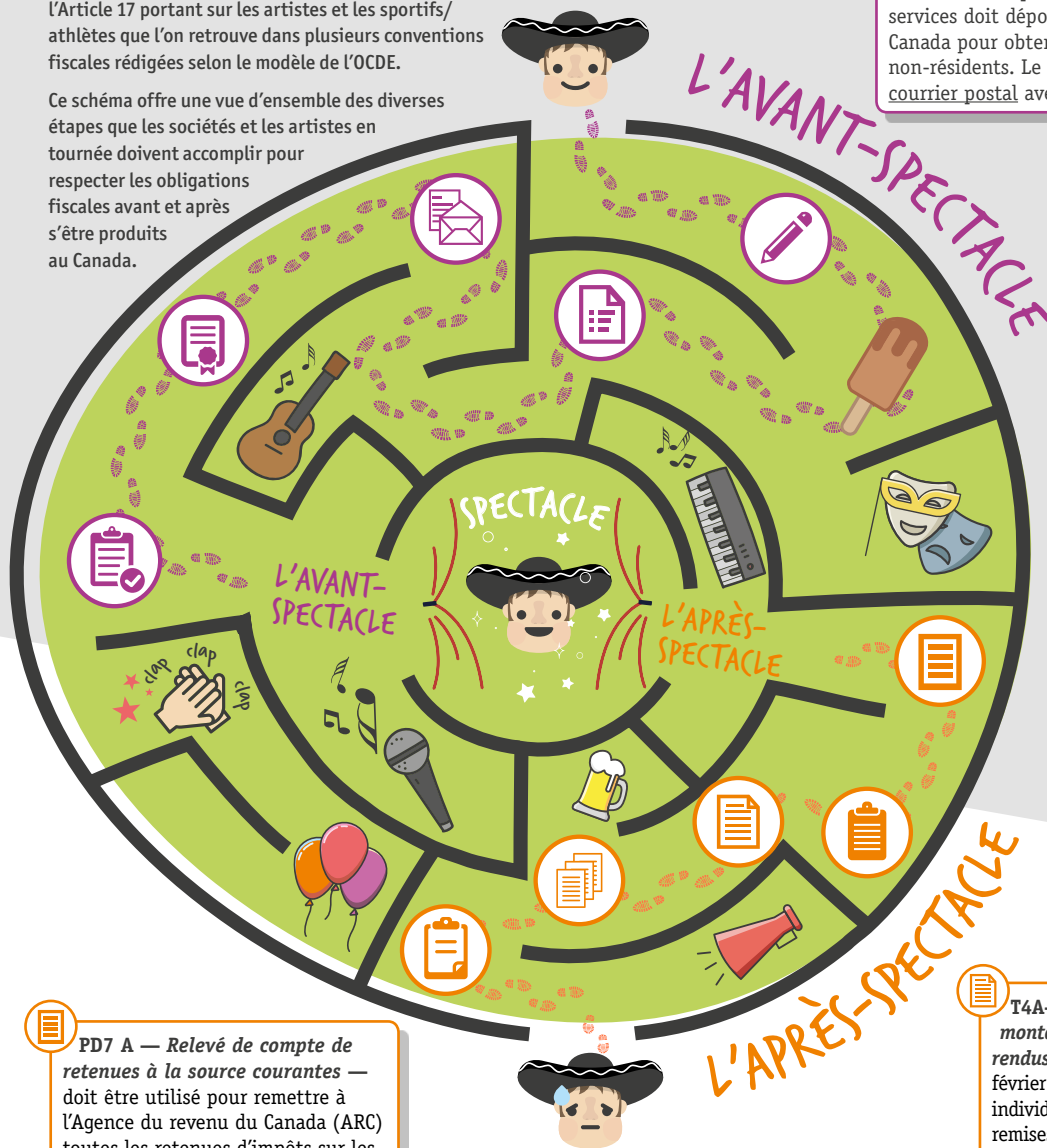


L'impôt des non-résidents : UN VÉRITABLE LABYRINTHE

Obligations fiscales pour les sociétés et les artistes non-résidents en tournée au Canada

Toute personne ou entité qui verse des honoraires, des commissions ou d'autres montants à une personne ou une entité non résidente pour des services rendus au Canada doit effectuer des retenues fiscales sur ces versements. Les obligations fiscales des non-résidents sont cependant beaucoup plus complexes, impliquant la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu, le Règlement 105, le Règlement 102 ainsi que l'Article 17 portant sur les artistes et les sportifs/athlètes que l'on retrouve dans plusieurs conventions fiscales rédigées selon le modèle de l'OCDE.

Ce schéma offre une vue d'ensemble des diverses étapes que les sociétés et les artistes en tournée doivent accomplir pour respecter les obligations fiscales avant et après s'être produits au Canada.



RC59 : Le formulaire *Consentement de l'entreprise* permet d'autoriser une personne à traiter avec l'Agence de Revenu du Canada (ARC) au nom d'une société. Les particuliers ou les sociétés non incorporées doivent utiliser le formulaire T1013.

RC1 : Toute société qui fournit des services au Canada doit remplir le formulaire de demande de numéro d'entreprise. Seules les sections A1 à A4, E et F doivent être complétées. Remarque : cette demande entraînera la création d'un compte de retenues à la source de l'ARC ainsi que le dépôt d'une demande d'inscription aux fichiers de la TPS/TVH (taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée).

T1261 : Tout particulier qui vient au Canada pour y fournir des services doit déposer une demande auprès de l'Agence de revenu du Canada pour obtenir un numéro d'identification-impôt (NII) pour les non-résidents. Le formulaire de demande de NII doit être envoyé par courrier postal avec une copie certifiée du passeport du demandeur.

R105 : Les sociétés et les artistes en tournée peuvent remplir une demande de dispense de l'application du Règlement 105 afin d'obtenir une lettre de dispense exonérant le payeur canadien partiellement ou complètement de l'obligation de retenir 15 % sur les paiements versés aux non-résidents. Les informations à fournir incluent des renseignements sur le ou les propriétaires de la société et les participants à la tournée, le détail des honoraires de prestation et des autres revenus liés aux engagements passés, présents et futurs ainsi que le nombre de jours passés au Canada. Les documents justificatifs à fournir incluent les contrats signés et, dans certains cas, une déclaration des revenus et des dépenses avec les factures détaillées et les accords documentant les futurs services à fournir au Canada.

Remarque : Le formulaire de demande de dispense primaire R105, qui s'applique aux paiements versés par le présentateur/promoteur canadien à la société/l'artiste non-résident en tournée, inclut les demandes de dispense secondaires R105 (sous-traitants) et/ou R102 (employés), qui s'appliquent aux paiements faits par la société/l'artiste non-résident à son personnel de tournée pour des services rendus au Canada.

PD7 A — Relevé de compte de retenues à la source courantes — doit être utilisé pour remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) toutes les retenues d'impôts sur les montants versés aux employés et aux sous-traitants non-résidents.

T4A-NR — Déclaration des honoraires, des commissions ou des autres montants versés à des non-résidents pour des services rendus au Canada — doit être remise par le payeur canadien à tout payeur non résident, mais AUSA par toute société ou tout payeur non résident à ses employés ou ses sous-traitants non-résidents (artistes ou personnel de production) qui travaillent au Canada.

Remarque : Ce document est basé sur un examen empirique des « bonnes pratiques » actuelles. Il n'est pas conçu pour servir de guide, mais pour offrir une vue d'ensemble des obligations de base que doivent respecter les artistes non-résidents pour se conformer aux exigences fiscales canadiennes. Pour obtenir de l'aide ou pour toute question relative à un cas spécifique, veuillez contacter l'Agence du revenu du Canada. <http://www.cra-arc.gc.ca/cntct/ntrntlnlqrs-fra.html>

T4A-NR Sommaire — Honoraires, commissions et autres montants versés à des non-résidents pour des services rendus au Canada — doit être rempli au plus tard le 28 février de chaque année pour déclarer les feuillets T4A-NR individuels ayant été produits et les retenues ayant été remises à l'ARC conformément au formulaire PD7A. **Pénalité de non-respect** : jusqu'à 1000 \$.

T2 — Déclaration de revenus des sociétés — doit être rempli au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante lorsqu'une société reçoit un paiement pour des services rendus au Canada. Les annexes 97 — *Renseignements supplémentaires sur les sociétés non résidentes au Canada* et 91 — *Renseignements concernant les demandes d'exonération selon une convention fiscale* devraient également être incluses, accompagnées d'une déclaration des revenus et des dépenses pour les déclarations non-fondées sur des conventions fiscales. **Pénalité de non-respect** : 2500 \$.

5013-R T1- Déclaration d'impôts des particuliers — doit être remplie, dans certains cas, par l'individu qui se voit remettre un feuillet T4A-NR par un payeur canadien ou non-résident.